

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ DES CAMPS
R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-12

(Mise à jour le : 2 janvier 2020)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-037-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ DES CAMPS

Définitions

1. Dans le présent règlement,

« approprié » Signifie approprié de l'avis d'un agent en hygiène de l'environnement. (*adequate*)

« bâtiment » Comprend une tente ou tout autre abri approprié. (*building*)

« camp » Signifie un camp tel qu'il est défini à l'article 3 de la *Loi sur la santé publique* et comprend les locaux et installations utilisés pour dormir, faire la cuisine, manger et se récréer et les locaux attenants, mais exclut tout camp de moins de 10 occupants. (*camp*)

« décharge » Signifie un terrain qui est réservé à la décharge des déchets et qui satisfait aux dispositions du *Règlement sur la salubrité publique*. (*waste disposal ground*)

« exploiter » Utilisé par rapport à un camp, signifie posséder, établir, exploiter, tenir ou faire établir, exploiter ou tenir un camp, ou encore, gérer ou diriger un camp. (*operate*)

« locaux utilisés pour les soins médicaux » Bâtiment ou abri utilisé comme poste de premiers soins ou comme hôpital. (*medical quarters*)

R-037-2019, art. 2a), 3.

2. Toute personne qui exploite un camp doit fournir toutes les informations relatives à l'exploitation de ce camp que l'administrateur en chef de la santé publique lui demande.

R-037-2019, art. 4.

3. (1) Nul ne doit exploiter un camp qui n'est pas tenu en état de salubrité et, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) qui n'est pas situé dans un endroit salubre;
- b) dont le système d'écoulement pollue quelque source d'approvisionnement en eau, lac, ruisseau ou autre cours d'eau;
- c) qui est situé à une distance de moins de 30 m de toute source d'approvisionnement en eau, lac, ruisseau ou autre cours d'eau, sauf dérogation approuvée par agent en hygiène de l'environnement;
- d) dont le site n'a pas été dégagé de mauvaises herbes, de broussaille et de hautes herbes;
- e) qui n'est pas suffisamment spacieux pour éviter l'encombrement et dont la construction ne permet pas un nettoyage et une désinfection appropriés;
- f) qui n'est pas tenu en bonne condition et en bon état de propreté, et dont les planchers des locaux utilisés pour dormir, faire la cuisine, manger, se récréer et dispenser des soins médicaux ne sont pas balayés une fois par jour et lavés une fois par semaine ou, en l'absence de planchers, dont le sol n'est pas balayé une fois par jour;

- g) qui n'a pas :
 - (i) une provision suffisante d'eau, y compris d'eau potable à l'abri de la contamination,
 - (ii) un système de chauffage qui, la nuit, en saison froide, peut maintenir à au moins 18°C la température des locaux utilisés pour dormir, faire la cuisine, manger, se récréer et dispenser des soins médicaux, lorsque lesdits locaux sont occupés,
 - (iii) des installations sanitaires conformes aux dispositions du paragraphe (2),
 - (iv) des poubelles appropriées munies de couvercles bien ajustés;
- h) qui ne satisfait pas par ailleurs à toutes les exigences énoncées dans le présent règlement.
R-037-2019, art. 2b).

(2) Les camps doivent être équipés des installations sanitaires suivants, dans les proportions indiquées :

- a) de toilettes à chasse d'eau :
 - 1 toilette pour 5 personnes,
 - 2 toilettes pour 6 à 10 personnes,
 - 3 toilettes pour 11 à 15 personnes,
 - plus une toilette pour chaque groupe de 15 personnes supplémentaire;
- b) d'urinoirs : 1 pour 25 personnes;
- c) de lavabos, en acier inoxydable, en porcelaine ou en un matériau équivalent, chacun surmonté d'un miroir : 1 pour 5 personnes;
- d) de cabines de douche individuelles avec plancher antidérapant et de cabines adjacentes pour s'habiller : 1 pour 11 personnes.

(3) Les installations sanitaires doivent être nettoyées quotidiennement par le personnel du camp. Les salles de bain et les toilettes doivent être aménagées dans le bâtiment où dorment ceux pour qui sont prévus les installations sanitaires. Les salles de bain doivent avoir une provision suffisante de serviettes de papier, de papier hygiénique et de gobelets jetables.

Locaux utilisés pour dormir ou dispenser des soins médicaux

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, il est interdit d'exploiter un camp si les locaux utilisés pour dormir ou dispenser des soins médicaux, y compris tout local du genre aménagé sous une tente, n'offrent pas :

- a) un minimum de 4,6 m² par occupant;
- b) un minimum de 11 m³ d'air par occupant;
- c) un lit individuel ou une couchette avec une paille ou un matelas propre par occupant;
- d) des fenêtres ou des volets d'aération qui peuvent être ouverts;
- e) un ventilateur de toit qui permet à l'air de circuler constamment;
- f) des ouvertures donnant sur l'extérieur qui soient conçues ou situées de façon à protéger les occupants contre les courants d'air et qui soient munies de moustiquaires ou de grillages à l'épreuve des parasites, des insectes ou de la vermine;

- g) un plancher situé à au moins 380 mm du sol, constitué d'une double épaisseur de planches ou construit sans fissures, et au fini lisse pour permettre un nettoyage facile et en profondeur.

5. Lorsque les locaux d'un camp utilisés pour dormir ou dispenser des soins médicaux sont aménagés sous une tente, l'exploitant du camp doit installer cette tente sur un sol sec et bien drainé et, en hiver, il doit la munir d'un plancher conforme aux dispositions de l'alinéa 4g) et protéger les murs à l'aide d'un matériau imperméable, jusqu'à une hauteur de 900 mm au-dessus du plancher.

6. Il est interdit d'utiliser des couchettes superposées dans un camp, à moins que les murs intérieurs ne soient d'une hauteur d'au moins 2,4 m au-dessus du niveau du plancher.

7. Il est interdit d'exploiter un camp s'il n'est pas équipé d'installations sanitaires suffisantes, comprenant :

- a) une provision suffisante d'eau chaude et un nombre approprié de lavabos et de douches pour l'usage personnel des occupants;
- b) un nombre approprié d'éviers dans la cuisine pour l'usage du personnel préposé à la cuisine et au service des repas;
- c) un nombre suffisant de récipients dans la cuisine, pour le lavage de la vaisselle;
- d) des installations appropriées pour le lavage des vêtements.

8. Toute personne employée dans un camp doit fournir ses serviettes et autres articles de toilettes, à moins qu'ils ne soient fournis par l'exploitant.

9. Nul ne doit, dans un camp, utiliser ou mettre à la disposition des usagers des essuie-mains collectifs ou à rouleau.

Locaux réservés à la cuisine et au service des repas

10. Nul ne doit exploiter un camp :

- a) s'il ne comprend pas un bâtiment ou un abri qui soit réservé à la cuisine et au service des repas, que les deux soient combinés ou séparés, et, sous réserve de l'alinéa b), qui soit séparé et distinct de tout bâtiment ou abri où l'on dort;
- b) s'il ne comprend pas des locaux séparés des locaux utilisés pour faire la cuisine et manger, où le personnel préposé à la cuisine et au service des repas peut dormir, lorsqu'il est plus pratique qu'il dorme dans le même bâtiment ou abri;
- c) s'il ne comprend pas une cuisine et une salle des repas pourvues de suffisamment de volets d'aération et de fenêtres pour assurer une ventilation et un éclairage appropriés;
- d) si toutes les ouvertures de la cuisine et de la salle des repas donnant sur l'extérieur ne sont pas munies de moustiquaires ou de grillages appropriés à l'épreuve des parasites, des insectes ou de la vermine;
- e) si les denrées alimentaires non périssables ne sont pas entreposées dans des contenants appropriés, rangés avec ordre et dans des conditions hygiéniques, dans une pièce ou un abri muni de moustiquaires à l'épreuve de la vermine et distinct de la cuisine ou de la salle des repas;

- f) si les denrées périssables ne sont pas entreposées dans un endroit frais adéquatement protégé des insectes, de façon à éviter toute contamination ou détérioration possible.

11. Il est interdit de dormir ou d'autoriser quiconque à dormir dans la cuisine ou la salle des repas d'un camp, sauf dans les locaux réservés à cette fin en conformité avec l'alinéa 10b) .

Lavage de la vaisselle

12. L'exploitant d'un camp doit s'assurer que la vaisselle, les verres, la cutellerie et les autres contenants ou ustensiles utilisés dans le camp pour l'entreposage, la préparation ou le service d'aliments ou de boissons sont, avant d'être réutilisés, nettoyés minutieusement suivant ces étapes :

- a) lavage dans une solution détergente capable d'enlever les graisses et les particules d'aliments et maintenue à une température se situant entre 44°C et 60°C;
- b) rinçage dans une eau propre;
- c) immersion dans une eau bouillante;
- d) égouttage.

13. Il est interdit à toute personne employée à la cuisine ou au service des repas d'un camp de sécher à la serviette la vaisselle, la verrerie, la cutellerie ou d'autres contenants ou ustensiles utilisés pour la préparation ou le service d'aliments ou de boissons.

Préparation de la nourriture

14. (1) Il est interdit à l'exploitant d'un camp d'employer ou de permettre que soit employée dans le camp, à titre de cuisinier, de serveur ou de laveur de vaisselle ou à toute autre tâche relative à la préparation ou au service d'aliments ou de boissons, une personne qu'il sait ou soupçonne souffrir d'une maladie transmissible.

(2) Il est interdit à une personne qui se sait ou qui soupçonne être atteinte d'une maladie transmissible de travailler dans un camp à titre de cuisinier, de serveur ou de laveur de vaisselle ou d'exécuter toute autre tâche relative à la préparation ou au service d'aliments ou de boissons.

15. Toute personne employée dans un camp à titre de cuisinier, de serveur ou de laveur de vaisselle ou pour exécuter d'autres tâches relatives à la préparation ou au service d'aliments ou de boissons doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) avoir une apparence propre et soignée;
- b) porter des vêtements lavables;
- c) utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter les contacts directs avec des aliments ou des boissons;
- d) avoir les bras et les mains constamment propres lorsqu'elle manipule les aliments ou les boissons ou les ustensiles ou l'équipement servant aux boissons.
- e) **abrogé R-037-2019, art. 5.**
R-037-2019, art. 5

Latrines

- 16.** Sous réserve du sous-alinéa 3(1)g(iii), tout exploitant de camp doit, en outre :
- a) chaque jour, enlever des latrines ou des urinoirs le papier utilisé, les détritrus ou autres déchets;
 - b) maintenir constamment une provision suffisante de papier hygiénique dans les latrines;
 - c) fournir des urinoirs appropriés, conformes aux exigences du *Règlement sur la salubrité publique* et situés près des locaux utilisés pour dormir;
 - d) à intervalles réguliers, couvrir les excréments avec une couche suffisante de sable ou de terre, ou vider dans une décharge le contenu des fosses d'aisance ou des tranchées dans une décharge;
 - e) maintenir constamment les latrines et les urinoirs dans un état de salubrité.

Élimination des détritrus et ordures

- 17.** Tout exploitant de camp doit déposer dans des contenants hermétiques tous les détritrus et ordures provenant des locaux utilisés pour faire la cuisine, manger, dormir et se récréer, ainsi que des locaux d'entreposage, et :
- a) soit vider quotidiennement les détritrus et les ordures dans des fosses et les couvrir avec de la terre ou du sable;
 - b) soit vider les détritrus et les ordures dans une décharge;
 - c) soit éliminer les détritrus et les ordures de quelque autre manière appropriée.

Maladies transmissibles

- 18.** Lorsque dans un camp une personne souffre ou est soupçonnée de souffrir d'une maladie transmissible, l'exploitant du camp doit :
- a) si possible, faire isoler la personne immédiatement dans un bâtiment ou un abri convenable et la soigner jusqu'à ce qu'elle soit conduite à l'hôpital;
 - b) faire conduire la personne dès que possible à un hôpital;
 - c) faire immédiatement prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter la propagation de la maladie dans le camp;
 - d) signaler à un agent en hygiène de l'environnement le cas et les mesures de précaution prises.
R-037-2019, art. 2c).
- 19.** Lorsque survient un décès dans un camp, l'exploitant du camp doit signaler immédiatement le décès et sa cause, si elle est connue, à un agent en hygiène de l'environnement et il doit faire prendre immédiatement les mesures de précaution nécessaires pour protéger la santé des autres occupants du camp. R-037-2019, art. 2d).

Dispositions générales

- 20.** Tout exploitant de camp doit :
- a) prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'infestation des vêtements, de la literie, des couchettes ou des autres parties du camp par des poux, des punaises, des blattes ou des insectes porteurs de maladies;
 - b) garder en réserve une provision suffisante de désinfectants.
- 21. Abrogé R-037-2019, art. 6.**
- 22.** Il est interdit :
- a) de cracher, d'uriner, de déféquer, de se baigner, de laver ou de nettoyer quelque partie de son corps, ou de laver ou nettoyer des vêtements ou du matériel, dans ou à proximité d'une source d'eau, d'un lac, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau d'où l'on tire l'eau servant d'eau potable ou utilisée pour la toilette dans un camp, ou de poser d'autres actes qui peuvent polluer l'eau ou la rendre impropre à la consommation humaine;
 - b) de faire déposer ou accumuler ou de permettre que soient déposés ou accumulés dans un camp ou à proximité, des déchets, du fumier, des ordures, des boîtes, du papier ou d'autres détritiques ou tout ce qui crée des risques d'incendie ou puisse être par ailleurs dangereux pour la santé publique.
- 23.** (1) Quiconque trouve la carcasse d'un animal mort dans un camp ou à proximité doit signaler le fait au propriétaire de l'animal, qui doit faire enlever la carcasse dans les 12 heures, de manière appropriée.
- (2) Lorsque l'animal n'a pas de propriétaire ou que le propriétaire est inconnu, la personne qui trouve la carcasse doit le signaler à la personne responsable du camp, et celle-ci doit faire enlever la carcasse en conformité avec le paragraphe (1).
- 24.** Tout exploitant d'un camp doit exercer la surveillance nécessaire pour s'assurer que le camp est conforme au présent règlement. R-037-2019, art. 7.
- 25.** Tout exploitant d'un camp doit, à la fermeture de celui-ci, faire enlever et enfouir tous les déchets et détritiques, couvrir de terre jusqu'à une profondeur d'au moins 300 mm les fosses d'aisance et les tranchées des latrines, et laisser dans un état propre et salubre les terrains et les bâtiments ou abris du camp.
- 26.** Les règles sanitaires énoncées pour les camps dans le présent règlement s'appliquent aussi, dans la mesure du possible, aux travaux, à la construction ou à l'entreprise pour lesquels le camp est exploité.

27. Tout exploitant d'un camp doit afficher bien en vue, sur les lieux, une copie des documents suivants :

- a) les articles 33 et 34 de la Loi;
- b) les articles 15 à 18 de la *Loi sur les services de santé dans les camps*;
- c) le présent règlement.
R-037-2019, art. 8.

28. L'exploitant dont le camp n'est pas conforme aux dispositions énoncées ci-dessus est considéré avoir violé le présent règlement.